



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement et de
l'Utilité Publique**

Le Mans, le **13 OCT. 2022**

Dossier suivi par Sylvie EMERY
Tél. 02 43 39 71 60
sylvie.emery@sarthe.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le Président de la communauté
urbaine Le Mans Métropole
Direction Générale des Services

16 Avenue François Mitterrand
72100 Le Mans

Objet : instruction du dossier de demande de DUP pour le projet « Boulevard Nature 2 ».

Dans le cadre de l'instruction du dossier préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet « Boulevard Nature 2 », la MRAe et la DDT ont été saisies pour avis.

La MRAe a rendu un avis tacite sans observation au terme du délai réglementaire échu le 11 octobre 2022. Celui-ci a été formalisé dans le document ci-joint qui devra être annexé au dossier d'enquête publique.

Toutefois, au vu de l'analyse du dossier effectué par le service eau environnement de la DDT, il ressort que celui-ci appelle des observations sur les volets suivants :

→ zones humides :

Il est indiqué que la surface de zones humides impactées est de 969 m² dans le tableau des rubriques. Or, le projet impactera des zones humides sur 3 SAGE : SARTHE AVAL (965 m²), SARTHE AMONT (3 m²) et HUISNE (103 m²). La destruction de zones humides sera donc supérieure à 1 000 m². Un dossier loi sur l'eau devra être transmis au titre de la rubrique 3.3.1.0 soumise à déclaration.

Des mesures compensatoires sont proposées dans le dossier. L'arrêté préfectoral de la DUP encadrera les compensations et leur suivi.

De plus, l'instruction du dossier loi sur l'eau permettra d'effectuer une contre-expertise sur les surfaces identifiées comme zone humides.

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –

Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00

www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

→ traversées de cours d'eau

Le projet prévoit l'installation de passerelles pour passer les cours d'eau : le Chaumard à Rouillon, le Gué Perray à Yvré-l'Évêque, le Roule-crotte au Mans, les Cossassies à Arnage.

Ces passerelles se situent a priori au niveau du terrain naturel, et se trouveraient ainsi sous le niveau des plus hautes eaux, donc probablement "régulièrement inondées".

Il convient d'être vigilant sur certains points :

- s'assurer de la stabilité de l'ouvrage en période de crue (il ne faudrait pas que le tablier soit emporté et devienne une embâcle) ;

- mettre en place un balisage pour bien repérer l'ouvrage en période de crue (si un piéton imprudent envisage de passer même si l'ouvrage est submergé...) et matérialiser une interdiction d'y passer, pour assurer la sécurité des usagers.

→ gestion des eaux pluviales :

Concernant la structure projetée (cf page 55 de l'étude d'impact), les matériaux envisagés de type 0/20 et 0/31.5 ne sont pas perméables (absence de vides favorables à l'infiltration), ce type de structure fait obstacle aux écoulements superficiels.

Ce point sera à préciser pour valider la non soumission du projet à la rubrique 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales).

Un dossier loi sur l'eau devra être déposé si la surface dépasse 1 ha.

→ biodiversité :

Les périodes d'inventaires ainsi que les protocoles sont cohérents considérant la nature du projet.

Les travaux devront être réalisés entre début octobre et fin février conformément à ce qui est indiqué en page 168 de l'étude d'impact.

Les stations d'Hélianthème faux alisson devront être évitées conformément à ce qui est indiqué dans le projet.

La séquence ERC est respectée, l'impact résiduel sur les espèces protégées est considérée comme nul. Le projet, en l'état, ne nécessite pas de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral de la DUP précisera les mesures d'évitement.

→ défrichement :

La nécessité d'une autorisation de défrichement est incluse dans les autres demandes d'autorisation listées dans l'étude d'impact.

Il est considéré que 3 738 m² seront défrichés et que seuls 1 971,5 m² de bois nécessitent une autorisation de défrichement. Les bois et forêts, qui ne nécessitent pas d'autorisation de défrichement, sont des boisements inclus dans des massifs forestiers de moins de 1 ha, seuil défini dans l'arrêté du 18 mai 2005 pour toutes les communes concernées par le projet (à l'exception d'Yvré-l'évêque, pour lequel le seuil est de 4 ha).

Cependant, la surface concernée par l'autorisation de défrichement est sous-estimée pour la section 1 à Allonnes. En effet, la peupleraie et le peuplement défriché constituent un massif forestier supérieur à 1 ha. La totalité de la surface déboisée pour cette section nécessite une autorisation de défrichement, portant la surface totale à 2 284,7 m².

La répartition des surfaces défrichées est présentée dans le tableau ci-dessous.

| section | surface à déboiser (en m ²) | surface considérée comme nécessitant une autorisation de défrichement (en m ²) | surface nécessitant une autorisation de défrichement (en m ²) |
|--|---|--|---|
| 1 – Allonnes | 338 | 24,8 | 338 |
| 3 – Le Mans friche agréal | 158,1 | 0 | 0 |
| 5 – Rouillon vallon de Truffertin | 669,4 | 0 | 0 |
| 6 – Rouillon de la rue du château à Loulay | 820,5 | 144,1 | 144,1 |
| 9 – La Chapelle Saint Aubin | 21,2 | 0 | 0 |
| 20 – Yvré l'évêque les Arches | 363,7 | 363,7 | 363,7 |
| 22 – Le Mans terre rouge | 771,8 | 771,8 | 771,8 |
| 23 – Le Mans passage du Roule-Crotte | 52,8 | 0 | 0 |
| 29 – Arnage bois des Eyards | 667,1 | 667,1 | 667,1 |
| Total | 3862,6 | 1971,5 | 2284,7 |

→ **risque inondations :**

Le PGRI 2016-2021 est pris en compte, cependant il n'est plus valable et **c'est le PGRI 2022-2027 qui doit être pris en référence.** Il a été approuvé en mars 2022.

Les objectifs du nouveau PGRI sont les suivants :

1. Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines ;
2. Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
3. Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;
4. Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale ;
5. Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation ;
6. Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

Des précisions ou des modifications devront donc être apportées au dossier qui sera soumis à enquête publique.

Par ailleurs, je vous informe que je transmets ce jour pour avis l'étude d'impact et le dossier de demande de déclaration d'utilité publique (en version dématérialisée) aux conseils municipaux des communes concernées par le projet, conformément aux dispositions des articles L. 122-1-V et R.122-7 du code de l'environnement. Les conseils municipaux devront se prononcer dans le délai de deux mois. Ces avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans ce délai seront joints au dossier d'enquête publique.

Mes services restent à votre disposition pour tous éléments d'information complémentaires.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Éric ZABOURAEFF